

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 24 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 janvier 2025

Contexte et constats

publié sur  GÉORISQUES

ALTAE

Route de Bayonne
40260 Castets

Références : DREAL/2025D/6641
Code AIOT : 0100019317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 janvier 2025 de l'établissement ALTAE implanté route de Bayonne sur la commune de Castets.

Visite de récolelement suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCPPAT-BAE n° 2023-663 daté du 27 novembre 2023 pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTAE
- Route de bayonne 40260 CASTETS
- Code AIOT : 0100019317 Installation : Avec Titre
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le promoteur et constructeur immobilier ALTAE projette la création d'un entrepôt logistique en blanc sur la commune de Castets (40). L'entrepôt logistique se situe à 1,5 km de Castets au Sud-Ouest du centre-ville. Au sein d'une zone industrielle dédiée à la logistique, le projet comprend un entrepôt en blanc de 12 cellules formant 6 ensembles logistiques de 2 cellules, sur une surface de bâti de 34 012 m². Chaque ensemble logistique de 2 cellules sera équipé d'un bureau d'une surface d'environ 150 m² (soit 900 m² au total) avec des locaux sociaux. Chaque ensemble de cellules de logistique sera loué à des prestataires spécialisés. À la demande du preneur, un local de charge pourra être créé, avec des murs REI120.

De plus, le bâtiment sera équipé de panneaux photovoltaïques en toiture.

Cette installation est concernée par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et a fait l'objet d'une demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

Contexte de l'inspection : Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - o le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - o les observations éventuelles ;
 - o le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - o le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc. ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - o soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 1.1.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La construction de l'entrepôt n'a pas débuté.

Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement et article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 susvisé).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 1.1.1

Thème(s) :Situation administrative - Exploitant, durée, péremption

Prescription contrôlée :

[...] L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art. R. 512-74 du Code de l'environnement).

Constats :

Il a été constaté le jour de la visite que l'entrepôt n'était pas construit.

Au niveau de la déclaration du permis de construire affiché sur la route de Bayonne, il est consigné 2 déclarations préalables (DP) pour le bénéficiaire ALTAE.

Les DP informent de travaux d'exhaussement de sol pour une superficie de :

- 28 595 m² sous le n° DP 040 075 24 X0086 ;
- 70 143 m² sous le n° DP 040 075 24 X0085.

Les 2 DP ont été délivrées le 22 août 2024 à la Mairie de Castets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée de l'avancée des travaux de construction et de solliciter, le cas échéant, une prorogation de délai avec tous les justificatifs nécessaires à son instruction.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite